

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 77.
N° 21.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1.
NO NOVEMA 1928.

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
UN AN SIX MOIS 3 MOIS Etablissements fran- çais de l'Océanie. 20 fr. 11 fr. 6 fr. France, Colonies et Union postale.... 26 fr. 14 fr. 8 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete. PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	Annonces judiciaires : la ligne..... 0 75 Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 0 35 Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... 1 50 Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 0 75

Madame BOUGE recevra au Gouvernement le
troisième Jeudi de Novembre, de 17 à 19 heures.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1928	Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
8 juillet..... Décret fixant le traitement du personnel des imprimeries dans les colonies autres que l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale françaises et réorganisant ce personnel (Arrêté de promulgation n° 615, du 6 octobre 1928).....	441
20 juillet..... Décret modifiant le décret du 16 février 1923, réglant le service de la gendarmerie détachée aux colonies (Arrêté de promulgation n° 628, du 18 octobre 1928).....	443
27 juillet..... Décret accordant le passage gratuit aux familles des militaires libérés aux colonies et nommés dans la suite à un emploi civil en France ou aux colonies (Arrêté de promulgation n° 628, du 18 octobre 1928).....	443
28 juillet..... Arrêté ministériel relatif au concours d'admission au stage à l'école Coloniale.....	444
19 août..... Décret fixant les traitements des receveurs métropolitains de l'enregistrement en service aux colonies (Arrêté de promulgation n° 628, du 18 octobre 1928).....	446
28 août..... Décret fixant le mode de constitution des cautionnements à verser par les receveurs municipaux et les receveurs spéciaux aux colonies (Arrêté de promulgation n° 628, du 18 octobre 1928).....	447
29 août..... Décret fixant le traitement des fonctionnaires chargés de l'intérim de Gouverneur (Arrêté de promulgation n° 628, du 18 octobre 1928).....	447
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
15 octobre.... Arrêté n° 625, approuvant les modifications apportées à ses statuts par l' " Alliance Tchécoslovaque de l'Océanie ".....	448
18 octobre.... Arrêté n° 630, constituant un cadre local pour l'imprimerie du Gouvernement à Papeete.....	449
18 octobre.... Arrêté n° 631, rendant exécutoires plusieurs rôles supplémentaires de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, des patentes et de la taxe additionnelle pour le troisième trimestre 1928 de la Commune de Papeete, et des perceptions de Papeete, de Taravao et de Moorea.....	420
19 octobre.... Arrêté n° 635, déterminant les détails d'application aux Iles Gambier de l'arrêté local du 31 mars 1923, relatif à la Protection de la Santé publique.....	421

19 octobre.... Arrêté n° 636, fixant un nouveau modèle de perception des droits d'encombrement sur les marchandises déposées sous les hangars de la Douane.....	422
23 octobre.... Arrêté n° 640, rendant applicable dans la Colonie, l'arrêté du 19 avril 1928, du Ministre de l'Instruction publique, portant addition au Codex pharmaceutique.....	423
Extraits.....	423

AVIS OFFICIELS

Avis d'adjudication.....	424
Secrétariat Général. — Avis de Concours.....	424
Service Topographique. — Avis.....	425
Service des Douanes. — Avis.....	425

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires.....	426
— commerciales et avis divers.....	426

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 645, promulguant dans la Colonie de décret du 8 juillet 1928, fixant le traitement du personnel des imprimeries dans les colonies autres que l'Afrique Occidentale et l'Afrique Equatoriale françaises et réorganisant ce personnel.

(Du 6 octobre 1928.)

LE GOUVERNEUR P. L. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 8 juillet 1928, fixant les traitements du

personnel des imprimeries dans les Colonies autres que l'Afrique Occidentale et l'Afrique Equatoriale françaises et réorganisant ce personnel (J. O. R. F. du 21 juillet 1928).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1928.

BOUGE.

DÉCRET fixant le traitement du personnel des Imprimeries dans les colonies autres que l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale françaises et réorganisant ce personnel.

(Du 8 juillet 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 18 novembre 1872 portant organisation du personnel des imprimeries du Gouvernement dans les colonies, modifié par les décrets des 25 janvier 1911, 1^{er} novembre 1916 et 10 septembre 1920;

Vu le décret du 18 octobre 1899 portant organisation des cadres du personnel des imprimeries officielles de Madagascar, modifié par les décrets des 4 juin 1919, 10 septembre 1920 et 31 mars 1923;

Vu le décret du 1^{er} mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitements;

Vu le décret du 19 septembre 1926 attribuant des indemnités aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux;

Vu le décret du 11 septembre 1920 fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux des colonies;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les suppléments provisoires de traitement alloués conformément au décret du 1^{er} mai 1926 et pour compter du 1^{er} janvier 1925 aux fonctionnaires du cadre des imprimeries du Gouvernement dans les colonies et du cadre des imprimeries officielles de Madagascar, sont maintenus à titre définitif et intégrés aux traitements de présence des intéressés.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} août 1926, les traitements de présence de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

A. — Imprimerie officielle de Madagascar.

Chef d'Imprimerie :

1 ^{re} classe.....	15.700 »
2 ^{me} classe.....	14.000 »

Sous-Chef d'Imprimerie :

1 ^{re} classe.....	12.900 »
2 ^{me} classe.....	11.800 »

Agent principal..... 10.800 »

Agent :

1 ^{re} classe.....	9.900 »
2 ^{me} classe.....	9.400 »
3 ^{me} classe.....	8.800 »
4 ^{me} classe.....	8.300 »
5 ^{me} classe.....	7.700 »
6 ^{me} classe.....	7.200 »

B. — Imprimerie du Gouvernement dans les colonies autres que l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française et Madagascar.

Chef d'Imprimerie de 1^{re} classe :

Après 3 ans d'ancienneté dans la classe.....	15.700 »
Avant 3 ans d'ancienneté dans la classe.....	13.500 »

Chef d'Imprimerie de 2^{me} classe :

Après 3 ans d'ancienneté dans la classe.....	11.800 »
Avant 3 ans d'ancienneté dans la classe.....	10.500 »

Ouvriers :

Hors classe.....	9.400 »
1 ^{re} classe.....	8.500 »
2 ^{me} classe.....	7.450 »
3 ^{me} classe.....	6.400 »
4 ^{me} classe.....	5.800 »
5 ^{me} classe.....	5.100 »
6 ^{me} classe.....	4.500 »
7 ^{me} classe.....	3.900 »

Art. 3. — Les traitements fixés par le précédent article sont exclusifs de l'indemnité provisoire de 12 p. 100 sur le traitement de présence allouée par le décret du 19 septembre 1926.

Art. 4. — A partir de la date du présent décret, il ne sera plus fait aucune nomination dans les cadres des Imprimeries du Gouvernement dans les colonies et des Imprimeries officielles de Madagascar, organisés par les décrets des 18 novembre 1872, 18 octobre 1899 et autres visés ci-dessus.

Art. 5. — Dans les colonies où le maintien d'une Imprimerie officielle sera reconnu indispensable, l'organisation des agents européens de ces établissements au point de vue du recrutement, de l'avancement, de la discipline, de la solde et des accessoires et des déplacements, sera désormais réglée par arrêtés des Gouvernements généraux, des Gouverneurs chefs des colonies et des Commissaires de la République dans les territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies.

Ces arrêtés seront pris en conseil.

Art. 6. — Les fonctionnaires appartenant aux cadres d'ancienne formation visés à l'article 4 ci-dessus pourront, sur leur demande, être versés dans les cadres locaux qui viendront à être créés par application des dispositions de l'article 5, aux conditions et dans les délais à déterminer par les arrêtés organiques de ces derniers cadres.

Art. 7. — L'option ainsi exercée sera définitive.

Elle devra être formulée par écrit en deux expéditions qui seront adressées par la voie hiérarchique, l'une au chef de la possession intéressée, l'autre au Ministère des colonies pour être classée au dossier du fonctionnaire.

Art. 8. — Le personnel des imprimeries officielles sera soumis pour la pension au régime de prévoyance applicable aux agents des services locaux de la possession à laquelle il appartient.

Toutefois, les agents des anciennes formations visés aux articles 4 et 6 ci-dessus conserveront le statut actuel les affiliant à la pension de l'Etat, à moins d'une option de leur part pour le régime de retraite locale.

Cette option, qui serait définitive, devra être formulée dans les conditions prévues à l'article 7.

Art. 9. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des

colonies et aux *Journaux officiels* des colonies intéressées.

Fait à Paris, le 8 juillet 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.*

*Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.*

ARRÊTÉ n° 628, promulguant dans la Colonie, les décrets des 20 et 27 juillet, 19, 28 et 29 août 1928.

(Du 18 octobre 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle, n° 906, du 17 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés, selon leurs forme et teneur :

1° Le décret du 20 juillet 1928, modifiant le décret du 16 février 1923, réglant le service de la Gendarmerie détachée aux colonies (J. O. R. F. du 25 août 1928).

2° Le décret du 27 juillet 1928, accordant le passage gratuit aux familles des militaires libérés aux colonies et nommés dans la suite à un emploi civil en France ou aux colonies (J. O. R. F. du 2 août 1928).

3° Le décret du 19 août 1928, fixant les traitements des receveurs métropolitains de l'Enregistrement, en service aux colonies (J. O. R. F. du 25 août 1928).

4° Le décret du 28 août 1928, fixant le mode de constitution des cautionnements à verser par les receveurs municipaux et les receveurs aux colonies (J. O. R. F. du 1^{er} septembre 1928).

5° Le décret du 29 août 1928, fixant le traitement des fonctionnaires chargés de l'intérim du Gouverneur (J. O. R. F. du 2 septembre 1928).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 octobre 1928.

BOUGE.

DÉCRET modifiant le décret du 16 février 1923, réglant le service de la gendarmerie détachée aux colonies.

(Du 20 juillet 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la guerre et du Ministre des colonies,

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de route et de séjour et les passages du personnel des services coloniaux et locaux des colonies, modifié par les décrets des 6 juillet 1904, 21 juillet 1910, 25 septembre 1911, 13 juin 1912 et 11 septembre 1920 ;

Vu le décret du 13 août 1925, sur le remboursement des frais de transport des fonctionnaires et agents quittant prématurément le service outre-mer, après avoir bénéficié du passage gratuit ;

Vu le décret du 16 février 1923, modifié par le décret du 31 août 1927, réglant le service de la gendarmerie détachée aux colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le décret du 16 février 1923, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 10. — La dernière phrase commençant par « Les frais de rapatriement, etc. », est remplacée par la suivante :

« Les frais de rapatriement sont à leur charge ainsi que ceux de leur famille ; et, dans le cas où ils n'auraient pas accompli un an de séjour depuis leur dernier débarquement dans la colonie, ils devront, en outre, rembourser les frais du voyage d'aller. »

Art. 2. — Le Ministre de la guerre et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.*

*Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.*

DÉCRET accordant le passage gratuit aux familles des militaires libérés aux colonies et nommés dans la suite à un emploi civil en France ou aux colonies.

(Du 27 juillet 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 6 juillet 1897, portant règlement sur les passages du personnel colonial ;

Vu les décrets du 8 juillet 1904 et du 25 septembre 1919, modifiant le précédent ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des finances, et du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 31 du décret du 3 juillet 1897, est complété ainsi qu'il suit :

Mettre après l'alinéa II :

« I. — Aux femmes et aux enfants des anciens militaires visés aux paragraphes B bis, et H ci-dessus et jouissant eux-mêmes du droit au passage gratuit lorsqu'ils les accompagnent ou demandent à les rejoindre dans un délai d'un an à partir de la date du départ de ces anciens militaires. »

Mettre après le dernier alinéa (4) :

« 5. Dans les cas prévus aux alinéas B bis, H et I ci-dessus, le passage est dû :

« a) Pour le trajet compris entre la colonie dans laquelle les militaires en cause ont été libérés et la métropole, si les intéressés doivent occuper un poste en France ou s'ils doivent passer par la France pour rejoindre leur destination, au compte du budget colonial ;

« b) Pour le trajet compris entre la colonie où ils ont été libérés et la colonie de destination s'ils doivent occuper un poste dans une colonie (ou pays de protectorat) sans passer par la métropole, au compte du budget colonial ;

« c) Pour les trajets compris entre la métropole et la colonie de destination dans le cas de passage par la métropole, au compte

du budget employeur dans les mêmes conditions que si le fonctionnaire avait été recruté dans la métropole. »

Art. 2. — Pour les trajets visés dans les alinéas *a*) et *b*) du précédent article, les intéressés ainsi que leurs familles sont classés à bord des navires d'après la catégorie à laquelle ils appartenaient lorsqu'ils ont été libérés.

Pour les trajets visés par l'alinéa *c*) ils sont classés ainsi que leurs familles dans la catégorie correspondant à l'emploi civil qui leur est attribué.

Art. 3. — Leur transport et celui de leurs familles sur les voies ferrées dans la métropole, et, le cas échéant, dans la colonie de destination, est assuré au compte du budget du service employeur et d'après le classement qui leur est conféré par leur emploi civil.

Art. 4. — Le Ministre des colonies et le Président du Conseil, Ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 27 juillet 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ ministériel relatif au concours d'admission au stage à l'école Coloniale.

(Du 28 juillet 1928.)

LE MINISTRE DE COLONIES,

Vu l'article 6 du décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs, modifié par celui du 20 janvier 1926;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1921, relatif au concours pour l'admission au stage de l'école coloniale, modifié par les arrêtés des 20 janvier 1926 et 5 novembre 1927;

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le concours prévu à l'article 6, quatrième alinéa du décret du 10 juillet 1920, pour l'admission des adjoints des services civils, ainsi que des commis principaux des bureaux des secrétariats généraux au stage de l'école coloniale a lieu les deux premiers jours disponibles du mois d'avril de chaque année.

Le concours doit être annoncé au moins huit mois à l'avance au *Journal officiel* de la République française, c'est-à-dire le 1^{er} août au plus tard.

Les administrations des colonies et territoires sous mandat en sont immédiatement avisées par un câblogramme qui est publié dès sa réception, au *Journal officiel* de la Colonie ou du territoire et deux autres fois encore dans les deux numéros suivants.

Art. 2. — Les épreuves ont lieu simultanément à Paris au Ministère des colonies, dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux, de Marseille, au chef-lieu de chacune de nos possessions outre-mer et de chacun des territoires sous mandat dépendant du Ministère des colonies.

Les candidats doivent se faire inscrire sur une liste ouverte à

cet effet au Ministère des colonies (direction du personnel et de la comptabilité).

Art. 3. — Les demandes d'inscription sont adressées : pour les candidats présents en France, directement et sous pli recommandé, dont il leur est immédiatement accusé réception, au Ministère des colonies (direction du personnel et de la comptabilité); pour les candidats en service aux colonies et aux territoires, par la voie hiérarchique, au Gouverneur ou au Gouverneur général de la colonie de résidence, selon le cas.

Toutes les demandes doivent être formulées dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'arrêté annonçant l'ouverture du concours a été publié au *Journal officiel* de la République française. Elles doivent être immédiatement transmises à l'autorité compétente et doivent parvenir à Paris le 15 janvier au plus tard de l'année du concours.

En outre, chaque demande doit être accompagnée d'un relevé des services militaires et civils établi par le candidat, et s'il est sur place, certifié conforme par l'administration locale compétente.

Les périodes desdits services effectuées aux colonies ou territoires seront soigneusement distinguées de celles accomplies en France, afin de permettre au département de vérifier les droits des requérants à subir les épreuves du concours.

Art. 4. — Pour les fonctionnaires présents en France, le département demande à l'administration coloniale compétente si elle autorise le candidat à se présenter au concours.

Pour les fonctionnaires en service à leur poste outre-mer, la demande doit être apostillée par les autorités successives desquelles relève le postulant et en dernier lieu, selon le cas, par le Gouverneur général, le Gouverneur de la possession ou le commissaire de la République du territoire dont relève l'intéressé.

Cette apostille est relative à l'accueil qu'il convient de réserver à la demande.

Art. 5. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le Ministre dans le courant du mois de février de l'année du concours. Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française. Les noms qui y figurent sont immédiatement signalés par câblogramme aux administrations intéressées qui notifient la décision ministérielle aux candidats admis à concourir.

Nul ne peut y être inscrit :

1^o s'il n'a formulé sa demande dans les délais réglementaires impartis à l'article 3 du présent arrêté;

2^o s'il a été l'objet d'une sanction disciplinaire inscrite au dossier dans les deux années qui ont précédé la date du concours;

3^o s'il ne remplit la veille au moins du jour fixé pour le concours les conditions imposées à l'article 6 du décret du 10 juillet 1920.

Art. 6. — Les épreuves du concours se composent de deux compositions écrites sur un sujet se rapportant, le premier au régime économique et financier des colonies, le second, à la législation coloniale et à l'organisation administrative de ces possessions.

Les candidats disposent de cinq heures pour traiter chacune de ces questions.

La seconde épreuve a lieu le lendemain de la première.

Art. 7. — Le programme sur lequel porte chacune des deux questions est le suivant :

RÉGIME ÉCONOMIQUE ET FINANCIER.

Budgets. — Budgets de l'Etat; budgets généraux et locaux des colonies; établissement, exécution et contrôle, décrets des 31 mai 1862, 14 janvier 1869 et 30 décembre 1912; article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900, 27, 125, 126 et 127 de la loi de

finances du 13 juillet 1911 et 55 de la loi de finances du 29 juin 1918.

Impôts. — Autorités compétentes pour établir les impôts dans les diverses colonies. Gouvernements généraux. Colonies pourvues de conseils généraux. Colonies non pourvues de conseils généraux.

Principaux impôts aux colonies. — Impôts directs ; formes diverses de l'impôt foncier ; impôt de capitalisation sur les indigènes ; impôts indirects.

Banques coloniales. — Origine, organisation et nature des opérations de ces différents établissements. Le crédit agricole aux colonies.

Régime douanier des colonies. Notions de législation domaniale et régime foncier. — Domaine de l'Etat et domaine local. Domaine maritime. Législation domaniale. Propriété foncière. Aliénation de terres domaniales. Domaine public et régime des concessions coloniales.

LÉGISLATION COLONIALE ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Régime législatif des colonies. — Ordonnances et décrets organiques. Sénatus-consultes des 3 mai 1854 et 4 juillet 1866. Régime des décrets. Application des codes, lois et règlements métropolitains aux colonies. Promulgation des lois et décrets.

Ministère des colonies. — Organisation et attributions.

Organisation des colonies. — Pouvoirs du ministre vis-à-vis des gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de colonies. Pouvoirs des gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de colonies. Attributions des chefs d'administration et de service. Organisation des gouvernements généraux, conseils privés, d'administration, de gouvernement des colonies. Conseils du contentieux administratifs. Attributions politiques, judiciaires et administratives des administrateurs des colonies. Organisation militaire des colonies. Relations entre l'autorité civile et l'autorité militaire. Organisation judiciaire.

Droit électoral. — Représentation des colonies au Parlement et au Conseil Supérieur des colonies.

Art. 8. — Un sous-directeur de l'administration centrale, désigné par arrêté du ministre, est chargé de choisir dans le programme indiqué à l'article 7 un sujet de composition pour chacune des deux épreuves.

Il est assisté d'un secrétaire, choisi parmi les rédacteurs principaux ou rédacteurs de l'administration centrale.

Le sous-directeur reproduit la question qu'il a choisie pour chacune des épreuves en autant d'exemplaires qu'il y a de centres d'examen. Il enferme chaque exemplaire dans une enveloppe préalablement préparée par le secrétaire et portant, suivant le cas, la mention « Epreuve n° 1 : régime économique et financier » ou « Epreuve n° 2 : législation coloniale et organisation administrative », ferme l'enveloppe et y appose sa signature. Le secrétaire scelle l'enveloppe avec le cachet qui lui est indiqué et la vise à son tour.

Les deux enveloppes sont ensuite enfermées dans un pli unique également cacheté, scellé et visé par les deux fonctionnaires mentionnés au présent article et portant la mention : « Concours pour l'admission des agents des services civils et secrétariats généraux au stage de l'école coloniale ».

Les opérations qui précèdent sont tenues secrètes.

Art. 9. — Le pli contenant les sujets de composition destinés aux candidats qui subissent les épreuves à Paris est remis par le sous-directeur le jour de l'ouverture du concours, aux fonctionnaires chargés de les surveiller et désignés à l'article 10 ci-après.

Les plis destinés aux chefs du service colonial des ports dési-

gnés à l'article 2 ci-dessus doivent leur être adressés par les soins du sous-directeur, sous pli recommandé, avec accusé de réception, de manière à leur parvenir l'avant-veille au plus tard du jour fixé pour la première épreuve.

Par contre, ceux destinés aux colonies doivent être transmis directement, pour chaque colonie intéressée, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux présidents des commissions de surveillance des épreuves du concours pour l'admission au stage de l'école coloniale, désignés à l'article 10 du présent arrêté et cela par le premier courrier qui suit l'époque à laquelle les sujets ont été choisis.

Art. 10. — A Paris, la commission de surveillance des épreuves du concours est nommée par arrêté du Ministre des colonies et composée comme suit :

Un chef de bureau de l'administration centrale, président.

Un sous-chef de bureau et un rédacteur, assesseurs.

Le président procède, avant chaque épreuve, à l'appel des candidats. L'ouverture du pli contenant les enveloppes qui renferment les sujets de composition est faite en présence de ces derniers qui peuvent demander au préalable à vérifier l'intégrité de la fermeture de ce pli.

L'enveloppe annotée n° 1 est ensuite ouverte dans les mêmes conditions et le sujet à traiter est immédiatement porté à la connaissance des concurrents.

L'ouverture de l'enveloppe n° 2 est effectuée au début de la seconde épreuve, dans les mêmes conditions que celle de l'enveloppe n° 1.

Le président de la commission assiste à l'ouverture des plis ; les membres sont chargés alternativement de la surveillance des candidats pendant la durée des épreuves.

Dans les ports, le chef de bureau de l'administration centrale est remplacé par le chef du service colonial, assisté de deux fonctionnaires de ce service désignés par lui.

Dans les colonies, un arrêté du lieutenant Gouverneur, du Gouverneur ou du gouverneur général, selon le cas, désigne à l'avance les fonctionnaires qui feront partie de la commission de surveillance.

Cette commission siège au chef-lieu de chaque colonie. La présidence en est confiée au fonctionnaire délégué dans les fonctions de secrétaire général, s'il en existe un, ou à l'administrateur en service au chef-lieu le plus ancien dans le plus haut grade. Il est assisté de deux administrateurs des colonies ou de deux agents du cadre général des secrétariats généraux ou bien encore, en cas d'impossibilité, d'un ou de deux fonctionnaires des autres services ayant une correspondance hiérarchique de grade équivalente à celle des officiers subalternes (2^e catégorie).

Les dispositions du présent article relatives à l'ouverture des plis et à la surveillance sont applicables aussi bien dans les ports et dans les colonies qu'à Paris.

Art. 11. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'être exclus du concours, d'avoir, pendant la durée de chaque épreuve, aucune communication, soit entre eux, soit avec le dehors, et de consulter aucun livre, cahier ou document quelconque.

Tout candidat qui ne répond pas à l'appel de son nom est exclu du concours.

Les compositions sont faites sur un papier spécial, mis par l'administration à la disposition des candidats ; elles ne doivent porter ni nom, ni signature. Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition ou qui signerait celle-ci serait, par ce fait même, exclu du concours.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions (dans le coin de gauche) une devise et un signe à son choix. Il les repro-

duit sur un bulletin qui porte ses nom, prénoms et signature.

La devise et le signe choisis restent les mêmes pour les deux compositions.

La première composition et le bulletin placés dans deux enveloppes distinctes, qui en mentionnent le contenu et fermées par un même cachet mis à la disposition des candidats, sont remis l'un et l'autre par chacun d'eux aux fonctionnaires surveillants.

La seconde composition est remise dans les mêmes conditions.

Art. 12. — Les plis contenant chaque série de compositions sont réunis dans une même enveloppe, cachetée et scellée par les fonctionnaires surveillants, qui inscrivent sur cette enveloppe :

« Concours pour l'admission des agents des services civils et secrétariats généraux au stage de l'école coloniale; composition de..... » et signent.

Les plis contenant les bulletins sont placés dans une autre enveloppe portant la même inscription avec le mot « Bulletins », et qui est également cachetée, scellée et signée par les fonctionnaires surveillants.

A la dernière séance, le président de la commission réunit en un seul paquet, scellé et visé, les enveloppes renfermant les compositions et les bulletins. Il adresse le tout, le soir même, avec les procès-verbaux de chaque séance au ministre (direction du personnel et de la comptabilité), si la commission a siégé en France, ou au gouverneur, si elle a siégé dans une colonie.

Celui-ci transmet au ministre par le premier courrier le dossier accompagné des carnets de notes des candidats qui ont pris part sur place au concours et de ceux des agents du cadre local absents de la colonie et ayant, par suite, subi les épreuves dans d'autres centres d'examen.

Lorsque dans un centre d'examen et par suite d'une circonstance quelconque, aucun candidat n'a subi les épreuves, le pli dont il est question à l'article 9 est renvoyé intact, dans les conditions prévues à l'article précédent, au ministère des colonies (direction du personnel et de la comptabilité).

Les dossiers, documents et plis divers énoncés au présent article doivent obligatoirement être parvenus au ministère des colonies (direction du personnel et de la comptabilité) au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du concours.

Art. 13. — Dès que les épreuves du concours ont eu lieu, le ministre désigne pour corriger les compositions une commission composée :

D'un sous-directeur de l'administration centrale, *Président*.

D'un inspecteur des colonies, *membre*.

D'un professeur à l'école coloniale ou, à défaut, un administrateur en chef ou administrateur des colonies, *membre*.

D'un fonctionnaire du cadre des administrateurs des colonies présent à Paris qui remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 14. — Les enveloppes contenant les épreuves et les bulletins d'une part et celles contenant les calepins de notes d'autre part, sont remises, contre reçus, en plis séparés, au président de la commission de correction des épreuves du concours.

Le président, après avoir vérifié, en séance, l'état des plis qui lui ont été remis et en avoir signalé le cas échéant les défauts (ce qui doit être mentionné au procès-verbal), ouvre les enveloppes contenant les calepins de notes et celles contenant les compositions, mais conserve intactes celles renfermant les bulletins.

Les membres de la commission procèdent alors isolément à l'examen des compositions et apprécient la valeur de chacune d'elles, à l'aide de chiffres variant de 0 à 20 suivant la progression indiquée ci-après :

	0	Nul
1,	2	Très mal.
3,	4,	5 Mal
6,	7,	8 Médiocre.
9,	10,	11 Passable.
12,	13,	14 Assez bien.
15,	16,	17 Bien.
	18,	19 Très bien.
	20	Parfait.

La moyenne des notes ainsi données par les trois correcteurs pour chacune des compositions constitue la valeur intrinsèque de chaque épreuve.

Tout candidat ayant obtenu une note d'épreuve inférieure à 9 et un total de points pour les deux épreuves inférieur à 24 est éliminé d'office.

La commission examine ensuite, en séance, les calepins de note, ainsi que les services militaires rendus aux armées par les candidats au cours de la dernière guerre et attribuée à chacun d'entre eux une cote pour « valeur professionnelle et services rendus » variant de 0 à 20, selon la progression indiquée ci-dessus.

Tout candidat ayant obtenu une cote professionnelle inférieure à 15 est éliminé d'office.

Ces diverses opérations terminées, les enveloppes contenant les bulletins sont ensuite ouvertes en séance par le président, les rapprochements nécessaires sont effectués et la commission établit la liste de ceux des candidats qui sont susceptibles d'être admis à suivre les cours du stage à l'école coloniale.

Cette liste, établie par ordre de mérite suivant le total des points obtenus, ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des places mises au concours, ni comprendre de candidats dont le nombre total des points attribué conformément aux dispositions qui précèdent est inférieur à 39.

Art. 15. — La liste ainsi dressée, accompagnée des pièces du concours, est soumise par le président de la commission de correction des épreuves à l'approbation du ministre, qui l'arrête définitivement dans l'ordre de priorité résultant du total des points obtenus par chaque concurrent.

Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies où a eu lieu le concours.

Art. 16. — Les arrêtés des 22 janvier 1921, 20 janvier 1926 et 5 novembre 1927 ainsi que toutes dispositions antérieures à la date du présent arrêté et relatives au concours du stage à l'école coloniale sont abrogés.

Fait à Paris, le 28 juillet 1928.

LÉON PERRIER.

DÉCRET fixant les traitements des receveurs métropolitains de l'Enregistrement en service aux colonies.

(Du 19 août 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, relative au régime de retraite des fonctionnaires détachés au service des départements, communes, colonies, pays de protectorat, pays étrangers, établissements publics ou privés;

Vu l'article 15 de la loi du 14 avril 1924, relatif au même objet;

Vu le décret du 22 février 1927, qui a modifié le régime de rémunération des receveurs de l'enregistrement;

Vu le décret du 16 avril 1927, déterminant le traitement de parité des receveurs de l'enregistrement en service aux colonies;

Vu le décret du 29 octobre 1927, fixant le taux des traitements et indemnités attribués aux receveurs de l'enregistrement;

Vu le décret du 31 décembre 1927, relatif à l'avancement des receveurs de l'enregistrement;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des finances, et du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les traitements soumis aux retenues pour pensions civiles, des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre en service aux colonies sont fixés ainsi qu'il suit, pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 1926 :

5 ^e classe.....	9.700 fr.
5 ^e classe (après 2 ans de grade).....	10.700
4 ^e classe.....	12.000
4 ^e classe (après 2 ans de grade).....	13.500
3 ^e classe.....	14.000
3 ^e classe (après 4 ans de grade).....	16.000
2 ^e classe.....	17.000
2 ^e classe (après 4 ans de grade).....	18.500
1 ^{re} classe.....	20.000
1 ^{re} classe (après 2 ans de grade).....	21.250
Classe exceptionnelle.....	22.500
Classe exceptionnelle (après 2 ans de grade).....	28.000

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1927, les traitements soumis aux retenues pour pensions civiles des receveurs, visés à l'article 1^{er}, seront fixés à une somme égale au total du traitement proprement dit et du maximum de l'indemnité complémentaire du service de l'enregistrement attribués aux receveurs d'enregistrement de même classe, servant dans la métropole.

Art. 3. — La fixation des traitements aux sommes prévues dans les articles précédents ne pourra conférer aux intéressés aucun droit particulier en cas de réintégration dans les cadres de leur administration d'origine.

Art. 4. — Le Président du Conseil, Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 19 août 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

DÉCRET fixant le mode de constitution des cautionnements à verser par les receveurs municipaux et les receveurs spéciaux aux colonies.

(Du 28 août 1928).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des finances et du Ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu le décret du 21 mars 1921, fixant le montant des cautionnements à verser par les receveurs municipaux spéciaux nommés dans les colonies en exécution de la loi du 5 avril 1884;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et notamment les articles 126, 127 et 128;

Vu les décrets du 15 avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 128 du décret du 30 décembre 1912, est modifié comme suit :

« Les receveurs spéciaux des communes, hospices, établissements de bienfaisance et autres établissements publics devront justifier, au moment de leur installation de la réalisation du cautionnement déterminé, lors de leur nomination et pour toute la durée de leurs fonctions dans la même résidence et le même service, par l'acte qui les nomme à leur emploi.

« Le cautionnement dont les receveurs municipaux spéciaux, nommés dans les colonies, par application de l'article 156 de la loi municipale du 5 avril 1884, devront justifier, comme il est dit ci-dessus, sera fixé à deux fois le produit net de l'emploi pour tout produit ou portion de produit net inférieur à 5.000 fr. à deux fois et demie la portion du produit net supérieur à 5.000 fr. jusqu'à 10.000 fr. et à trois fois la partie excédant 10.000 fr.

« Les cautionnements sont fournis obligatoirement pour la totalité, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat. La valeur des rentes à affecter au cautionnement sera calculée d'après les cours indiqués par le chef de l'administration locale, conformément aux cours moyens officiels de la Bourse de Paris figurant au dernier *Journal officiel* de la République française parvenu à la colonie au jour du dépôt des titres, sans toutefois que cette valeur puisse dépasser le pair ».

Art. 2. — Le décret du 21 mars 1921, précité et, en général toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogés.

Art. 3. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous mandat français.

Art. 4. — Le Président du Conseil, Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 28 août 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

DÉCRET fixant le traitement des fonctionnaires chargés de l'intérim de Gouverneur.

(Du 29 août 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'avis conforme du Président du Conseil, Ministre des finances;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 9 du décret du 2 mars 1910;

Vu le décret du 6 février 1928, fixant les conditions dans lesquelles sont désignés les fonctionnaires chargés de l'intérim de

gouverneur ou de lieutenant gouverneur d'une colonie, de résident supérieur en Indochine ou de commissaire de la République dans les territoires sous mandat,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du décret du 2 mars 1910, les fonctionnaires appelés par décret à assurer par intérim les fonctions de résident supérieur en Indochine, de gouverneur ou de lieutenant gouverneur d'une colonie ou de commissaire de la République dans un territoire sous mandat reçoivent, sur les fonds du budget local, du jour où ils prennent ces fonctions intérimaires au jour exclu où ils cessent de les remplir :

- 1^o Le traitement afférent à leur grade ;
- 2^o Une indemnité, non soumise à retenues pour pensions civiles, égales à la différence réelle entre ce traitement et le traitement maximum prévu à l'échelle des soldes des administrateurs des services civils de l'Indochine, si les fonctions remplies sont celles de résident supérieur en Indochine ;

Le traitement maximum prévu à l'échelle des soldes des administrateurs des colonies s'il s'agit de l'une quelconque des autres fonctions visées ci-dessus.

Art. 2. — Ces fonctionnaires reçoivent, en outre, un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1928 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 29 août 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ,*

*Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.*

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 625, approuvant les modifications apportées à ses statuts par l'« Alliance Tchécoslovaque de l'Océanie ».

(Du 15 octobre 1928).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 1928, autorisant la création et le fonctionnement, à Papeete et éventuellement aux Marquises de l'Alliance Tchécoslovaque de l'Océanie ;

Vu la lettre du 25 septembre 1928, par laquelle le Président de cette association demande l'approbation de certaines modifications aux statuts de la susdite association ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont autorisées les modifications apportées par le Président de l'« Alliance Tchécoslovaque de l'Océanie » aux statuts

de cette Association approuvés par arrêté du 8 mai et insérés au *Journal officiel* de la Colonie du 1^{er} juin 1928.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

1^o Nom, siège et langues employées :

L'Association prend la dénomination : ALLIANCE TCHÉCOSLOVAQUE DE L'Océanie, son siège est à Papeete, les langues employées : le Tchéque et le Français.

2^o Le but de l'Alliance :

L'Alliance n'a aucun caractère politique et son but est : de concentrer les Tchèques vivant dans l'Océanie ; d'établir un sentiment de solidarité et de liaison entre eux, par les assemblées des membres, par les excursions en groupe, etc. ; d'approfondir les relations intellectuelles entre les Tchèques et les citoyens Français ; de contribuer au relèvement intellectuel de ses membres par l'établissement d'une bibliothèque, par des conférences, par l'enseignement des langues, etc. ; d'entreprendre des œuvres humanitaires et de constituer pour ce but des fonds nécessaires.

3^o Trésorerie.

L'Alliance couvre ses frais par les moyens suivants :

Droit d'inscription et cotisation des membres ;

Bénéfice des soirées ou des autres entreprises de l'Alliance ;

Dons ;

Le montant d'inscription et de cotisation est désigné par le comité de présidence.

4^o Membres.

Peut être membre tout citoyen qui veut apporter son appui à la réalisation du programme fixé par l'Alliance.

Les membres sont acceptés par le Comité de Présidence ; en cas de refus d'un postulant, le comité n'est pas obligé d'indiquer les motifs du refus.

5^o Obligations et droits des Membres.

Chaque membre est obligé :

De défendre les intérêts de l'Alliance, de contribuer activement à ses œuvres, de remplir ses décisions ;

De prendre part aux délibérations des Assemblées Générales, d'acquitter le montant des cotisations ;

Chaque membre a droit :

De profiter des avantages que l'Alliance peut offrir à ses membres ;

De prendre part aux assemblées des membres, d'élire et d'être élu, d'émettre des propositions.

6^o On cesse d'être membre de l'Alliance.

Quand on le fait savoir par écrit au Comité de Présidence ;

Quand on n'a pas acquitté ses cotisations durant trois mois ;

Quand on a été exclu de l'Alliance. Peut être exclu tout membre pour les raisons suivantes : Pour des agissements malhonnêtes ; quand il est prouvé que le membre a agi contrairement à l'intérêt de l'Alliance, quand le membre s'est conduit d'une

façon peu digne et a nui à la réputation de l'Alliance. Au cas d'inconduite, si le membre regrette sincèrement et promet d'éteindre les effets par sa conduite dans l'avenir, le Comité peut maintenir son adhésion, en se réservant le droit, de prononcer sa décision par la suite.

7^o Gérance des Affaires de l'Alliance.

La gérance de l'Alliance est confiée au Comité de Présidence, nommé par l'Assemblée Générale des membres.

8^o Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale a lieu une fois par an, au commencement de l'année.

Le Comité de Présidence peut convoquer l'Assemblée à tout moment en cas de besoin.

Les lieu, date et ordre du jour des assemblées sont fixés par le Comité de Présidence; la réunion doit être annoncée aux membres huit jours avant la date fixée pour l'assemblée. L'Assemblée est présidée par le Président du Comité, en son absence par le Vice-Président ou le président nommé à cet effet au sein du comité.

L'Assemblée générale des membres peut délibérer valablement, quand au moins un tiers des membres est présent ou représenté. Au cas où le nombre indiqué n'est pas atteint, l'Assemblée aura lieu avec les membres présents, une heure après que l'Assemblée aurait dû avoir lieu et peut délibérer valablement. L'Assemblée délibère sur toutes propositions des membres, remises au Président au moins 5 jours avant la date, fixée pour l'assemblée et signées d'au moins 10 membres.

L'Assemblée délibère valablement par la moitié des voix des membres présents ou représentés.

9^o Il est réservé à l'Assemblée Générale de délibérer sur :

- Le rapport sur l'activité de l'Alliance;
- Le rapport du Trésorier sur l'état de la caisse;
- La nomination du Président, du Vice-Président et des membres du Comité de présidence au nombre de sept;
- Les modifications aux statuts et sur la dissolution de l'Alliance.

10^o Le comité de Présidence et ses réunions.

La Direction des intérêts de l'Alliance est confiée au Comité de Présidence. Le Comité compte sept membres, le Président et Vice-Président y compris. Le Comité nomme parmi ses membres un secrétaire, un trésorier, et un archiviste.

Le Comité se réunit régulièrement une fois par mois, en cas de nécessité plus souvent. Chaque membre du Comité, quand il ne peut pas prendre part aux réunions, est obligé d'en faire part au Président du Comité de Présidence, en temps voulu. Cesse d'être membre du Comité de Présidence, celui qui sans s'être excusé n'aura pas pris part aux trois réunions du Comité. Dans ce cas le Président fait élire par le Comité un remplaçant, choisi parmi les membres suppléants désignés par l'Assemblée générale à la réunion annuelle. Le Président ou le Vice-Président signe avec le Secrétaire tout le courrier de l'Alliance et représente l'Alliance envers les Administrations et les tiers. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des voix celle du Président ayant double vote. Le Comité délibère valablement en présence de quatre de ses membres.

11^o En cas de dissolution de l'Alliance, le bien en serait acquis par les œuvres de bienfaisance de la Commune de Papeete.

ARRÊTÉ n° 630, constituant un cadre local pour l'Imprimerie du Gouvernement à Papeete.

(Du 18 octobre 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I., DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde, modifié par les deux décrets du 11 septembre 1920;

Vu le décret du 25 janvier 1911, portant modification au décret du 18 novembre 1872, organisant le personnel des Imprimeries du Gouvernement aux colonies;

Vu l'arrêté du 44 août 1913, fixant le traitement colonial du personnel de l'Imprimerie du Gouvernement et déterminant les soldes des ouvriers ou employés auxiliaires;

Vu le décret du 10 septembre 1915, constituant une retraite en faveur du personnel local;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1915, déterminant les conditions dans lesquelles sont effectuées, pour certains fonctionnaires, employés et agents du Service local, les versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1913, relatif au régime disciplinaire applicable au personnel des cadres locaux;

Vu le décret du 8 juillet 1928 fixant le traitement du personnel des Imprimeries aux colonies et réorganisant ce personnel;

Considérant l'insuffisance numérique des imprimeries privées locales et la nécessité de maintenir une Imprimerie officielle avec une organisation suffisante pour répondre aux demandes des divers services administratifs;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 14 février 1928 constituant un cadre local pour l'Imprimerie du Gouvernement à Papeete, est rapporté.

Un cadre local de l'Imprimerie du Gouvernement est constitué dans la Colonie, se composant :

Chef d'Imprimerie de 1 ^{re} classe.....	1
Chef de 2 ^{me} classe.....	1
Ouvriers.....	10
Total.....	12

En outre de ce personnel, il pourra être employé à titre journalier dans les limites des prévisions budgétaires et l'autorisation du Gouverneur, des ouvriers ou apprentis dont la rétribution ne devra pas dépasser 25 francs par jour.

Hierarchie. — Traitement.

Art. 2. — Le hiérarchie et la solde de présence du personnel local de l'Imprimerie du Gouvernement sont fixées comme suit :

Chef d'Imprimerie de 1^{re} classe.

Après 3 ans d'ancienneté dans la classe.....	20.000
Avant 3 ans d'ancienneté dans la classe.....	18.000

Chef d'Imprimerie de 2^o classe.

Après 3 ans d'ancienneté dans la classe.....	16.000
Avant 3 ans d'ancienneté dans la classe.....	14.000

Ouvriers.

Hors classe.....	12.000
1 ^{re} classe.....	10.500
2 ^{me} classe.....	9.000
3 ^{me} classe.....	8.000
4 ^{me} classe.....	7.000
5 ^{me} classe.....	6.500
6 ^{me} classe.....	6.000
7 ^{me} classe.....	5.400

Les soldes précitées seront abondées du supplément colonial en vigueur.

Le personnel féminin employé dans l'Imprimerie du Gouvernement ne pourra prétendre à un emploi supérieur à celui d'ouvrier hors classe.

Recrutement.

Art. 3. — Nul ne peut être admis dans les cadres de l'Imprimerie qu'à la dernière classe de la hiérarchie.

Tout candidat devra avoir 17 ans au moins et 25 ans au plus.

Il devra être muni du brevet local ou à défaut du certificat d'études primaires métropolitain et justifier de 3 ans au moins de services dans les imprimeries commerciales, administratives ou officielles.

Il devra produire à l'appui de sa demande :

1° Une expédition authentique de son acte de naissance ;

2° Un extrait du casier judiciaire ;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

4° Un certificat médical attestant qu'il n'est atteint d'aucune infirmité ou affection le rendant impropre à l'emploi sollicité.

Avancement.

Art. 4. — 1° L'avancement a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Nul ne peut recevoir un avancement s'il ne compte au moins deux ans d'ancienneté dans sa classe.

2° Les promotions ont lieu exclusivement au choix.

L'avancement ne peut porter que sur les candidats inscrits au tableau d'avancement dressé chaque année par le Gouverneur après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le Secrétaire Général, *Président* ;

Un Membre fonctionnaire du Conseil d'Administration désigné par le Gouverneur, *Membre* ;

Le Chef de l'Imprimerie du Gouvernement, *Membre* ;

Un Commis principal du Secrétariat Général, *Secrétaire*.

3° Les ouvriers hors classe sont choisis exclusivement parmi les ouvriers de 1^{re} classe comptant au moins trois ans de service, le Chef d'Imprimerie de 2^e classe parmi les ouvriers hors classe et à défaut parmi les ouvriers de 1^{re} classe comptant au moins trois ans d'ancienneté à ce dernier grade.

Ces promotions ont lieu au choix et après inscription au tableau d'avancement dans les conditions du paragraphe précédent.

Congés.

Art. 5. — Le personnel local de l'Imprimerie du Gouvernement n'a pas droit aux congés en France, sauf dans des cas exceptionnels que le Gouverneur appréciera.

Le classement du personnel qui viendrait à bénéficier d'un passage concédé à titre exceptionnel sera le suivant :

à la 2^{me} catégorie : Chefs d'Imprimerie et ouvriers hors classe ;

à la 3^{me} catégorie : les ouvriers de 1^{re}, 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} classe ;

à la 4^{me} catégorie : les ouvriers de 5^{me}, 6^{me} et 7^{me} classe.

Discipline

Art. 6. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel

local de l'Imprimerie du Gouvernement sont celles prévues par l'arrêté du 5 décembre 1913.

Tout ouvrier qui dans le délai d'une année a encouru deux blâmes perd ses droits à l'avancement.

Retraites.

Art. 7. — Le personnel local de l'Imprimerie du Gouvernement sera soumis au régime des retraites déterminé par l'arrêté du 31 décembre 1915.

Régularisation du personnel auxiliaire.

Art. 8. — Le personnel auxiliaire de l'Imprimerie sera classé d'après son grade actuel suivant la hiérarchie prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 9. — Le personnel du cadre de l'ancienne formation des Imprimeries du Gouvernement actuellement en fonctions à Papeete, aura la faculté d'opter pour le cadre local présentement constitué, dans les trente jours qui suivront la publication du présent arrêté.

Art. 10. — L'option ainsi exercée sera définitive. Elle devra être formulée par écrit en deux expéditions qui seront adressées par la voie hiérarchique l'une au Gouverneur, l'autre au Ministre des colonies pour être classée au dossier du fonctionnaire.

Art. 11. — Ce personnel recevra selon son grade actuel l'affectation correspondante dans la hiérarchie du personnel local fixée à l'article 2 précité.

Art. 12. — A titre exceptionnel, les ouvriers ayant 5 ans d'apprentissage sous le régime de l'ancienne formation, pourront débiter à la 6^e classe.

Art. 13. — Le personnel de l'Imprimerie officielle sera soumis pour la pension au régime de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse.

Toutefois les ouvriers de l'ancienne formation visés à l'article 9 ci-dessus conserveront le bénéfice de la pension d'ancienneté sur les fonds du Trésor public, à moins d'une option de leur part pour le régime de la retraite locale susvisé.

Cette option qui sera définitive devra être formulée dans les conditions prévues à l'article 9.

Le traitement de parité servant de base pour la retenue et la liquidation des pensions à servir sur les fonds du Trésor public sera celui attribué comme solde de présence au personnel de grade correspondant au cadre général des Imprimeries du Gouvernement dans les colonies autres que l'A. O. F., l'A. E. F. et Madagascar conformément au décret du 8 juillet 1928.

Art. 14. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 octobre 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 631, rendant exécutoires plusieurs rôles supplémentaires de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures des patentes et de la taxe additionnelle pour le troisième trimestre 1928 de la Commune de Papeete, et des perceptions de Papeete, de Taravao et de Moorea.

(Du 18 octobre 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;
 Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;
 Vu l'arrêté du 7 septembre 1925 ;
 Vu les arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905 ;
 Vu les arrêtés des 30 octobre 1913 et 22 janvier 1921 ;
 Vu l'arrêté du 18 juin 1923 ;
 Vu l'arrêté du 24 décembre 1927, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1928 ;
 Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;
 Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires, les rôles supplémentaires du 3^{me} trimestre 1928, désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme totale de *vingt mille six cent treize francs soixante-dix-huit centimes*, savoir :

PERCEPTION DE LA COMMUNE DE PAPEETE.

Rôle supplémentaire du 3^{me} trimestre 1928.

Taxe sur les voitures.....	1 325 14
Taxe sur les chiens.....	40 »
Frais d'avertissement.....	1 70
Total de la perception de la Commune de Papeete....	1 336 84

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle supplémentaire du 3^{me} trimestre 1928.

Prestation rurale.....	168 »
Taxe sur les voitures.....	266 49
Patentes fixes.....	9 960 62
— proportionnelles.....	5 253 31
Formules.....	335 »
Frais d'avertissement.....	40 »
	15 993 42

Rôle supplémentaire du 3^{me} trimestre 1928.

Taxe additionnelle de 10 % sur les patentes.

Patentes fixes.....	995 93
— proportionnelles.....	525 31
Frais d'avertissement.....	9 20
	1 530 44

Total de la perception des Papeete..... 17 523 86

PERCEPTION DE TARAVAO.

Rôle supplémentaire du 3^{me} trimestre 1928.

Taxe sur les voitures.....	443 50
Patentes fixes.....	708 75
— proportionnelles.....	264 99
Formules.....	60 »
Frais d'avertissement.....	2 10
	1 479 34

Rôle supplémentaire du 3^{me} trimestre 1928.

Taxe additionnelle de 10 % sur les patentes.

Patentes fixes.....	70 83
— proportionnelles.....	26 49
Frais d'avertissement.....	1 60
	98 92

Total de la perception de Taravao..... 478 26

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle supplémentaire du 3^{me} trimestre 1928.

Taxe sur les voitures.....	34 66
Patentes fixes.....	100 »
— proportionnelles.....	13 33
Formules de patente.....	15 »
Frais d'avertissement.....	0 30
	163 29

Rôle supplémentaire du 3^{me} trimestre 1928.

Taxe additionnelle de 10 % sur les patentes.

Patentes fixes.....	10 »
— proportionnelles.....	1 33
Frais d'avertissement.....	0 20
	11 53

Total de la perception de Moorea..... 174 82

Total général..... 20 613 78

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 octobre 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes
 et Contributions,
 BORNISCH.

ARRÊTÉ n° 635, déterminant les détails d'application aux Iles Gambier de l'arrêté local du 31 mars 1923, relatif à la protection de la Santé publique.

(Du 19 octobre 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 20 mai 1910 portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902 relatif à la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1923 rapportant les arrêtés du 12 novembre 1910, 6 novembre 1912, 10 décembre 1914, 30 avril 1915 et 29 avril 1922 et fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910 susvisé ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1912 portant création d'un service d'hygiène et de salubrité publiques ;

Vu le rapport de l'Administrateur de l'Archipel des Gambier en date du 25 juillet 1928 ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les détails d'application aux Iles Gambier de l'arrêté du 31 mars 1923, sont fixées ainsi qu'il suit :

Art. 2. — *Hygiène des habitations.* — Les habitants, propriétaires et locataires devront tenir dans le plus grand état de propreté leurs habitations et les abords de celles-ci, fossés et caniveaux compris, qui devront être débroussés par leurs soins au moins une fois par mois.

Tout immeuble destiné à l'habitation devra être surélevé d'au moins 0^m70 au-dessus du niveau du sol. L'espace situé sous l'immeuble devra toujours être maintenu en état de propreté.

Toute pièce close destinée à l'habitation soit de jour, soit de nuit, devra avoir une capacité d'au moins 25 mètres cubes.

Tout local n'ayant pas 25 mètres cubes de capacité par personne ne peut être habité.

Chaque pièce habitée devra être aérée et éclairée par une ou plusieurs baies dont une au moins ouvrant à l'extérieur. L'ensemble de ces baies présentera une surface d'au moins 1^m50 carré pour une pièce d'une capacité de 25 mètres cubes.

Dans les bâtiments destinés à l'habitation de jour ou de nuit, lorsque les pièces seront plafonnées, la hauteur mesurée sous plafond ne devra pas être inférieure à 2^m30; lorsque les pièces ne seront pas plafonnées, la hauteur jusqu'au faite ne devra pas être inférieure à 5 mètres.

Toutes les constructions nouvelles devront être conformes à ces prescriptions. Dans ce but, toute personne désireuse de construire aura à adresser le plan de l'immeuble à bâtir à l'Administrateur qui lui délivrera le permis de construire.

Art. 3. — *Fosses d'aisance.* — Chaque maison sera pourvue, soit d'un cabinet d'aisance soit d'une fosse d'aisance ayant au moins 1^m50 de profondeur.

Ces fosses, construites de façon que les eaux de pluie ne pourront entraîner et répandre au dehors les matières excrémentielles, ne pourront être creusées près des puits, ni près du cours des ruisseaux fournissant de l'eau d'alimentation ou de lavage; elles seront pétrolées ou crézylées ou recouvertes d'un lait abondant de chaux au moins une fois par semaine.

Pour les maisons sises en bordure de la mer, des cabinets d'aisance sur pilotis, surplombant la mer à marée basse, pourront être construits.

Il est interdit de verser aucune déjection ou excrétion sur les voies publiques, dans les cours, les jardins, sous les maisons et leurs dépendances.

Art. 4. — *Dispositions contre le développement des moustiques.* — Les occupants des immeubles, cours et dépendances, sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter dans les cours, caniveaux, gouttières, la formation de collections d'eau stagnante provenant de la pluie ou du lavage et pouvant donner lieu au développement des moustiques.

Ils doivent faire disparaître les flaques qui se seraient formées à la suite dans les cours et jardins. Ils seront tenus de débarrasser les abords des maisons des récipients inutilisés et des débris de récipients susceptibles de retenir l'eau de pluie, tels que boîtes de conserves vides, débris de bouteilles ou de vaisselle, coquillages, coques de cocos... etc.

Les récipients servant à l'approvisionnement d'eau destinée aux usages domestiques journaliers, savoir : bassins, tonneaux, bailles, jarres, touques... etc., devront être vidés et nettoyés d'une manière complète au moins une fois par semaine. Il en sera de même de toutes les embarcations, côtres ou pirogues.

Les tonneaux ou récipients destinés à la conservation de l'eau de pluie devront être fermés par un couvercle plein ou grillagé constituant une fermeture impénétrable aux moustiques. Les mailles des grillages utilisées ne devront pas excéder un millimètre de diamètre. Le couvercle, en bon état d'entretien, sera maintenu constamment en place en dehors des moments où il est fait usage du récipient.

Art. 5. — *Propreté et Hygiène de la voie publique.* — Il est expressément défendu de déposer sur la voie publique dans les fossés qui la bordent et aux abords des habitations toute ordure ménagère ou autre, tout corps ou matière pouvant être cause d'infection ou d'incommodité.

Les propriétaires, locataires ou occupants des immeubles sont

tenus de nettoyer, balayer et débrousser la partie de la voie publique et des fossés, caniveaux... etc. devant leurs maisons et dépendances, cours, jardins... etc.

Art. 6. — *Cours d'eau et puits — lavoirs — bains.* — Dans tous les ruisseaux, il est interdit de jeter des immondices ou des matières de nature à obstruer et couper le lit ou à en gêner le cours.

Tous les puits ou "trous d'eau" inutilisés ou inutilisables par leur situation ou la qualité de leurs eaux seront immédiatement comblés jusqu'au niveau du sol.

Le lavage des linges et effets à usage et les bains corporels sont interdits dans les sources, puits et bassins fournissant de l'eau exclusivement réservée à l'alimentation de la population.

Art. 7. — *Surveillance et protection des denrées alimentaires.* — Dans les entrepôts, magasins, boutiques, toutes les précautions devront être prises pour éviter la souillure et l'altération des denrées alimentaires. Toutes les denrées de cet ordre se débitant au détail, telles que saucisson, jambon, fromage et autres devront être placées dans des récipients, à l'abri des poussières et des insectes dans des placards, vitrines, garde manger... etc.

Le transport du pain ne s'effectuera que dans des caisses ou paniers toujours fermés et qui serviront à ce seul usage.

Art. 8. — Les contraventions aux dispositions précédentes seront constatées par tous agents de la force publique et poursuivies conformément aux dispositions du titre IV du décret du 20 mai 1910.

Art. 9. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
H. GENTIL.

Le Chef du Service de Santé,
GUÉRARD.

ARRÊTÉ n° 636, fixant un nouveau modèle de perception des droits d'encombrement sur les marchandises déposées sous les hangars de la Douane.

(Du 19 octobre 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 19 mai 1903, portant suppression du Conseil général et création d'un Conseil d'Administration.

Vu le décret du 23 novembre 1897 portant établissement d'une taxe de 0 fr. 40 par tonneau d'encombrement et par jour sur les marchandises déposées sous les hangars de la Douane.

Vu les arrêtés des 25 novembre 1903 et 4 octobre 1924, portant modification du taux de la taxe d'encombrement sur les marchandises déposées sous les hangars de la Douane.

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce en date du 30 juillet 1928;

Le Conseil d'Administration entendu,

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 octobre 1924 est complété ainsi qu'il suit :

« Est remplacé par une taxe de 0 fr. 30 par mètre carré de surface occupée, la taxe perçue actuellement de 0 fr. 15 par tonneau d'encombrement et par jour à partir de 15 jours de dépôt sur toutes les marchandises déposées sous hangars de débarquement. Au cas où les opérations de débarquement s'étendraient sur plusieurs jours, le jour marquant la fin de ces opérations sera considéré comme premier jour de dépôt.

Toute fraction de mètre carré sera poussée à l'entier.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,

H. GENTIL.

*Le Chef du Service des
Douanes et Contributions,
BOENISCH.*

ARRÊTÉ n° 640, rendant applicable dans la Colonie, l'arrêté du 19 avril 1928, du Ministre de l'Instruction publique, portant addition au Codex pharmaceutique.

(Du 23 octobre 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la dépêche ministérielle n° 2860, du 28 juin 1928 ;

Vu le décret du 26 octobre 1910, rendant obligatoire dans les colonies françaises, le nouveau codex pharmaceutique (Edition 1908), promulgué dans la Colonie par arrêté local du 16 mars 1911,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu applicable dans la Colonie, l'arrêté du 19 avril 1928, du Ministre de l'Instruction publique portant addition au Codex pharmaceutique paru au *Journal officiel* de la République française du 21 avril 1928, ainsi que son rectificatif inséré au *Journal officiel* du 20 mai 1928.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1928.

BOUGE.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 623, en date du 15 octobre 1928, est ordonnée, par mesure d'ordre, la fermeture pendant trois mois, du restaurant simple tenu à l'angle des rues Bonnard et Colette, par le sieur Lin To n° 2744, pour le compte de Sun Chong et C^{ie}.

Par arrêté du Gouverneur, n° 624, en date du 15 octobre 1928, M. L. D. Mitchell est autorisé à édifier sur la plage à Vairao, un hangar pour servir de dépôt de gazoline.

Ce hangar devra être construit à l'endroit désigné par le Chef du Service des Travaux publics et les coffrages et toiture seront en tôles ondulées.

Par la suite et sous aucun prétexte, il ne sera pas toléré de nouvelles constructions à proximité de ce hangar.

Le hangar en bois construit antérieurement et dans lequel se trouvait en dépôt la gazoline devra être démoli ou affecté à un autre usage.

Par décision du Gouverneur, n° 626, en date du 17 octobre 1928, sont ordonnés : 1° le paiement de la somme de : Deux cent cinquante francs par M. Voronick, pour dégâts occasionnés par son automobile, au pont du 12^e kilomètre.

2° Le paiement d'une pareille somme par l'Adjudant Gibert, pour dégâts occasionnés par son automobile, au pont situé entre le 13^e et 14^e kilomètre.

Par décision du Gouverneur, n° 629, en date du 18 octobre 1928, M. Franchi (Pierre), est nommé à titre provisoire, Agent de 4^e classe du service des Douanes, à compter du 1^{er} octobre 1928. Il ne sera confirmé dans son emploi, qu'après un stage de six mois.

Par arrêté du Gouverneur, n° 632, en date du 18 octobre 1928, dispense de la production du consentement authentique de son père Teahui a Tapea, est accordée à la Demoiselle Tetuaetara a Tapea, née le 19 avril 1911, à l'effet de contracter mariage avec M. Teau-pikiragi a Toriki.

Par décision du Gouverneur, n° 634, en date du 19 octobre 1928, M. Tepaiha a Teuira, est révoqué de son emploi de mutoi-courrier de Faaone, à compter du 20 octobre 1928, pour mauvaise conduite et faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

M. Tu a Rere, est nommé à compter de la même date mutoi-courrier de Faaone, en remplacement de M. Tepaiha a Teuira, révoqué.

Par décision du Gouverneur, n° 637, en date du 20 octobre 1928, une Commission composée de :

MM. Obrecht, Lieutenant Président du Comité d'Instruction physique et de préparation militaire, *Président* ;

Gourdon, Chef du Service de l'Enseignement, *Membre* ;

Pujol, chargé du Service de l'Hygiène, *id.*

est chargée de faire subir les épreuves du Concours d'Instruction Physique de 1928, aux enfants des écoles de Tahiti et de Moorea.

Cette Commission se réunira dans les écoles aux jours et heures fixés par son Président.

Par décision du Gouverneur, n° 639, en date du 22 octobre 1928, M. Gatien (Louis), Infirmier de 3^e classe du cadre local, faisant fonctions de Sous-Agent spécial aux Tuamotu, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pendant trois mois à partir du 20 octobre 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 642, en date du 24 octobre 1928, une Commission composée de :

MM. Gourdon, Chef du Service de l'Instruction publique, *Président* ;

Manquillet Contrôleur des Contributions et Douanes ;

Cazaban, Conducteur des Travaux publics,

est instituée à l'effet de recueillir et de rassembler tous les do-

cuments nécessaires à la préparation de la notice sur la Colonie, demandée par M. le Commissaire des Etablissements français de l'Océanie, à l'Exposition Coloniale.

Ces documents seront remis au Secrétaire Général, Président du Comité local de l'Exposition Coloniale.

Par décision du Gouverneur, n° 644, en date du 27 octobre 1928, M. Portes (Henry), Trésorier-Payeur des Etablissements français de l'Océanie, prendra passage, en première classe, sur le paquebot "Antinoüs", de la Compagnie des Services contractuels des Messageries Maritimes qui quittera le Port de Papeete, vers le 2 novembre 1928, à destination de Marseille.

Par décision du Gouverneur, n° 645, en date du 27 octobre 1928, une Commission est instituée en vue de procéder à l'inventaire et au classement du matériel existant dans les stations de T. S. F. de Mahina et de Faâa.

Cette Commission sera composée comme suit :

1° Pour la Station de Mahina :

MM. Copie, Chef du poste de T. S. F. intercolonial de Faâa ;
Cazaban, Conducteur des Travaux publics ;
Béraud, Commis principal du Secrétariat Général ;
Rayappin, Commis auxiliaire principal, chargé du matériel.

2° Pour la Station de Faâa.

MM. Maston, Chef du poste de T. S. F. de Mahina ;
Cazaban, Conducteur des Travaux publics ;
Béraud, Commis principal, du Secrétariat Général ;
Rayappin, Commis auxiliaire principal chargé du matériel.

La Commission dressera procès-verbal de ses constatations et établira des listes distinctes de reclassement, de déclassement ou même de démolition du matériel qui lui sera soumis.

Par décision du Gouverneur, n° 646, en date du 27 octobre 1928, les écoles publiques et les écoles privées de Papeete, sont licenciées jusqu'au 4 novembre inclus. Les classes reprendront le lundi 5 novembre à 8 heures.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 81, en date du 30 juin 1928, la démission offerte par M. Schmidt (Henri), de ses fonctions d'Agent de police, d'Interprète du Service Local et de canotier à Rikitea, est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 81 bis, en date du 17 octobre 1928, M. Pakaiti Matea, Chef-adjoint du district de Taravai, remplira pour compter du 15 mai 1928, les fonctions de Président du Conseil de ce district, en remplacement de M. Tematagipere Ena, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 82, en date du 1^{er} juillet 1928, M. Marakero Mauru, est nommé Agent de police, non classé à Rikitea, pour compter du 1^{er} juillet 1928, en remplacement de M. Schmidt (Henri), démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 83, en date du 1^{er} juillet 1928, M. Marakero Mauru, est nommé canotier à Rikitea, pour compter du 1^{er} juillet 1928, en remplacement de M. Schmidt (Henri), démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 84, en date du 1^{er} juillet 1928, M. Mamatui (Ioane), Instituteur à Rikitea, est nommé Interprète provisoire du Service Local aux Gambier, pour compter du 1^{er} juillet 1928, en remplacement de M. Schmidt (Henri), démissionnaire.

M. Mamatui, prètera serment devant l'Administrateur-Juge des Gambier, avant d'entrer en fonctions.

AVIS OFFICIELS

AVIS D'ADJUDICATION

Le public est informé qu'il sera procédé le mercredi 5 décembre 1928 à neuf heures du matin, dans le Bureau du Secrétaire Général du Gouvernement, en présence de qui de droit, à la mise en adjudication du transport des voyageurs, de la correspondance, des colis postaux et divers colis au moyen d'une voiture automobile :

1° entre Papeete, Taravao la presqu'île et retour.

2° entre Papeete et Faone et retour.

La durée de la première entreprise est fixée à une année du 1^{er} janvier 1929 au 31 décembre 1929. Il est exigé un cautionnement provisoire de mille cinq cents francs (1.500 fr.) et définitif de trois mille francs (3.000 fr.)

La deuxième entreprise aura une durée de onze mois du 1^{er} février 1929 au 31 décembre 1929. Un cautionnement provisoire de neuf cents francs (900 fr.) et définitif de mille huit cents francs (1.800 fr.) est exigé.

Tout concurrent devra annexer à la soumission :

1° L'autorisation de concourir délivrée par le Gouverneur ;

2° Le mandat de son fondé de pouvoirs dans le cas où le soumissionnaire se ferait représenter dans les opérations d'adjudication ;

3° Le récépissé constatant le versement du montant du cautionnement provisoire susvisé.

Il peut être pris connaissance des clauses et conditions du Cahier des charges au Secrétariat Général du Gouvernement (Bureau des Finances) et à l'Hôtel des Postes et des Télégraphes (Bureau du Chef de Service) tous les jours ouvrables pendant les heures d'ouverture de ces Services.

Papeete, le 22 octobre 1928.

Le Secrétaire Général, p. i.

H. GENTIL.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AVIS

Les Commis principaux du Secrétariat Général qui désirent prendre part au concours des 2 et 3 avril 1929 pour l'admission au stage à l'Ecole coloniale devront adresser leur demande au Gouverneur avant le 1^{er} décembre prochain.

Suivant arrêté ministériel du 3 octobre 1928 le nombre de places réservées est de 69.

(Les règles du concours et son fonctionnement sont fixés par l'arrêté ministériel du 28 juillet 1928, inséré au présent J. O.)

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis concernant les négociants et patentés.

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions avant le 1^{er} janvier 1929.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des Contributions pour l'année prochaine.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession :

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent seulement être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de l'imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

En cas de déclaration de mutation dans la possession du véhicule, il n'est pas tenu compte de l'imposition du précédent possesseur, qui reste imposé jusqu'à la fin de l'année.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

AVIS

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices pour l'année 1929, devant servir à l'établissement des rôles de patentes, de la prestation, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures seront tenues à la disposition des contribuables, au bureau des Contributions directes, du 13 au 24 décembre 1928, inclusivement.

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

PARAU faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a, e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri ta ratou, i taua mau uri ra i te mau matahiti ato'a mai te hoe no atopa i te mau matahiti, e tae noa' tu i te 15 no tenuare no te matahiti i muri mai, o te taima hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae nei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia, mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa); mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

AVIS

Le public est prévenu que les opérations de délimitation des terres prévues par l'arrêté du 9 août 1927, commenceront dans le district de Papara le 1^{er} décembre 1928.

Les propriétaires des terrains compris dans les limites du district sus-indiqué, ou leurs ayants droit, sont invités à se trouver sur leurs terres lors des opérations de délimitation ou à s'y faire représenter par mandataires réguliers.

Il appartiendra aux intéressés de résoudre préalablement à l'ouverture des opérations cadastrales, autant que possible à l'amiable et en dehors de l'intervention administrative, les questions de délimitation et de bornage. Cette mesure ayant pour but de permettre un avancement rapide des travaux, la priorité dans l'exécution des levers sera donnée aux propriétaires du district qui auront déclaré, à partir du 1^{er} novembre 1928, au Service Topographique s'être mis d'accord sur la délimitation de leurs immeubles.

La délimitation des propriétés privées n'entraînera pas l'obligation de leur bornage. Les lignes résultant de la délimitation seront marquées sur le terrain au moyen de piquets ou autres signes matériels de nature à subsister jusqu'à la fin des opérations cadastrales du district.

Quelle que soit son utilité, en effet, le bornage n'est pas indispensable pour la raison que les plans fourniront les mesures nécessaires pour rétablir à toute époque les limites de propriétés telles qu'elles existaient au moment de l'arpentage.

Néanmoins, les géomètres prêteront gratuitement leur concours aux propriétaires qui voudraient profiter des garanties de sécurité et d'économie que le travail d'ensemble leur offrira pour leurs bornages particuliers, sous réserve que l'installation des bornes sera faite exclusivement par les soins des intéressés.

Les opérations de délimitation qui, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 4 octobre 1913, auront lieu hors de la présence des propriétaires ne seront pas définitives. Un procès-verbal constatera cette circonstance et avec le plan annexé restera déposé pendant 6 mois à la Chefferie du district où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Pendant ce délai, les propriétaires défaillants pourront former opposition au résultat des opérations; mais il n'y sera donné suite qu'après consignation des frais de transport sur les lieux du géomètre et des membres du Conseil de district; lesquels demeureront toujours à la charge des opposants.

Afin d'éviter aux propriétaires intéressés des frais toujours onéreux, l'Administration les invite instamment à se faire représenter aux premières opérations de délimitation.

Le Chef du Service Topographique,

Cap^{ne} E. PHILIPONNET.

PARAU FAAITE

Te faaite hia nei te taata ato'a e e haamata hia, i te hoe no tiema 1928, i roto i te mataeinaa ra o Papara, te mau ohipa taniuniu raa fenua, o tei faataa hia e te faaue raa no te 9 no atete 1927.

Te mau fatu fenua no te mau fenua e vai i te mataeinaa ra o Papara e aore ra tei mono mai ia ratou ra, te ani hiatu nei ia ratou e ia tae hua mai ratou i nia i to ratou mau fenua, i te mahana e rave hia i taua mau ohipa taniuniuraa fenua ra, o ratou iho hoi e aore ra te mau taata i haamana hia e ratou ra.

Tei te mau fatu fenua ia te faa oti, hou a haamata hia'i te mau ohipa taniuniuraa, na roto i te maru mai te peu'e e nehenehe, o tei hau roa'e ia, e na rapae au ae i te arai raa a te hau, te mau peapea ato'a no te faataaraa i te mau otia e te taotia raa i te fenua. No te faa ohi'e i te ohipa teie nei vahi i titau hia'tu ai; no reira e na mua hia ia te taniuniu hia te mau fenua o te mau fatu o tei faaite mai i te Faatere raa Ohipa taniuniu raa fenua, i muri mau ae i te hoe novema 1928 e ua afaro mau ta ratou ra ohipa e te mau fatu fenua tapiri mai.

Eiaha hoi e no te mea e.e taniuniu hia te mau fenua ee vetahi e ra, e titau hia'tu ia te taotia raa tataitahi i te mau fenua. Te mau repi no te taniuniu raa fenua ra, e tapao hia ia i nia i te fenua e te hoe mau raa tapao, e aore ra te vetahi atu mau ravea ee, o tei vai noa i nia i te tino fenua e tae noa'tu i te oti roa raa o te mau ohipa taniuniuraa fenua, i roto i te mataeinaa.

Noa'tu a ia te maitai e roaa mai no roto i te taniuniuraa fenua, eere hoi te taotia raa i te fenua i te hoe ohipa o te ore roa e nehenehe ia ore ia rave hia; no te mea hoi, na te mau hohoa niuniu fenua e faaite mai i te mau faito raa ato'a e hinaaro hia no te faatia raa, i te mau tau ato'a, i te mau otia o te mau fenua, ia'u mau i to ratou ra huru i te taima taniuniu hia'i.

Area ra, e tauturu noa'tu, ma te taima ore, te mau taata niuniu fenua, i te mau fatu fenua o tei hinaaro i te haa manu ia ratou ra i te mau haapapu raa ma te mau ore o te moni, a rave hia'i te ohipa taniuniuraa i te mataeinaa taato'a, no te taotia raa'tu i to ratou ra mau fenua; ia tapao hia ra e tei te mau fatu fenua iho te haamau raa i te mau ofai otia o taratou mau fenua.

Te mau ohipa taniuniuraa fenua, o tei rave hia mai te au i te mau faataa raa a te irava 4 no te faaueraa note 4 no Atopa 1913, ma te tae ore mai te mau fatu fenua iho, eere ia taniuniuraa i te mea mana roa. Na te hoe ia parau tapao e faaite i taua vahi ra, o te taati hia i te hohoa niuniu fenua o te vaiho hia e 6 ava'e, i te Fare Hau o te mataeinaa; e nehenehe ia i te mau fatu fenua i te haera atu i reira e hio ai.

I roto i taua area ra e 6 ava'e, e nehenehe noa'ia i te mau fatu fenua o tei ore i tae hua mai i te taniuniuraa ra, i te patoi atu i te mau vahi i rave hia i roto i te taniuniuraa; area ra, na mua na ia ratou i te autau i te mau taima no te haere raa i nia i te tino fenua te taata taniuniu e te mau mero o te Apooraa o te mataeinaa e haapao hia'tu ta ratou ra mau horo raa; e vaiho a taua mau taima ra i nia i te mau fatu fenua i hora ra.

No te imi raa tu i te ravea ia ore te mau fatu fenua ia teiaha noa i te mau taima rarahi, te ani maru atu nei ia te Hau o te fenua nei e ia tono mai a ratou i to ratou mau mono i te mahana a rave hia'i te mau ohipa matamua no te taniuniuraa fenua.

Te Raatira Faatere ohipa niuniu fenua,

Cap^{no} E. PHILIPONNET.

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **Mardi 20 Novembre 1928**, à huit heures du matin, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication, au plus offrant et

dernier enchérisseur, et en deux lots, des immeubles ci-après désignés, tous deux situés dans la vallée de Fautaua.

Premier lot.

Une propriété située dans la vallée de Fautaua.

Cette propriété est composée d'un ensemble de terres qui formaient le domaine de M. Narii Salmon.

Ce domaine est tel qu'il figure au plan dressé par M. Frogier, expert géomètre et annexé au cahier des charges de l'adjudication des séquestres de guerre du 8 septembre 1924.

Il est composée des terres "*Matai*", d'une contenance de deux hectares, trois ares soixante dix-huit centiares.

"*Toupee*", d'une contenance d'un hectare soixante-cinq ares soixante centiares.

"*Papape*", d'une contenance de deux hectares vingt ares soixante-douze centiares, Faatoatau, d'une contenance de quatre hectares quatre-vingt dix-sept ares quatre-vingt-six centiares.

"*Tiauhuri*", d'une contenance de quatre hectares vingt-quatre ares quarante-cinq centiares.

"*Ouma*", d'une contenance de deux hectares soixante-quatre ares cinquante-trois centiares.

Superficie totale vingt hectares cinq centiares.

Il est traversé dans toute son étendue par le chemin vicinal remontant la vallée de Fautaua, et en partie par la rivière Fautaua. Le terrain compris entre le chemin et le pied de la colline n'est pas fameux. La bande de terre comprise entre le chemin et la colline du côté de Hamuta est caillouteuse sur presque toute son étendue sauf la partie située sur la colline, bon terrain pour la culture des patates, ignames etc. On trouve sur l'étendue du terrain situé entre le chemin et la colline de la Mission Catholique, cent quatre-vingt dix-sept cocotiers en rapport et quatre-vingt-huit autres entre le chemin et la colline du côté de Hamuta.

En outre des maiore, bananiers etc, se trouvent disséminés sur cette propriété.

Sur la rive droite de la rivière Fautaua se trouve une maison d'habitation en très bon état, construite en bois couverte en tôles, mesurant cinq mètres cinquante de large, sur huit mètres de long composée de deux véranda's et d'une vaste pièce servant de chambre à coucher. Cette maison repose sur des piliers en bois de un mètre quatre-vingt-cinq de haut.

On y trouve aussi un beau poulailler en parfait état construit en bois et recouvert en tôles mesurant cinq mètres de large sur 5 mètres 60 de long.

Deuxième lot.

Un ensemble de terres formant deux lots distincts l'un sur la rive gauche et l'autre sur la rive droite de la rivière de Fautaua dans la vallée du même nom, district de Pare. Le premier lot d'une superficie d'environ trente deux hectares cinquante-cinq ares est constitué par la réunion des terres *Teehe*, *Tauraa*, *Tutaeva*, *Ioane*, *Peue*, *Faahepa*, *Tuimoe*, *Tutahoroa*, *Ioane*, *Tevuipuna*, *Autia*, *Tieiei*, *Terapare*, *Vaevaeroa*, et *Ti-faao*.

Ce lot doit être réduit d'une parcelle limitée au nord par le chemin vicinal et la rivière Fautaua, où elle mesure environ 170 mètres, à l'est, par le terrain communal où elle mesure environ 300 mètres, au nord, par la Mission catholique, où elle mesure environ 120 mètres et à l'ouest, par la propriété Victor Drollet, où elle mesure environ 300 mètres.

Par suite de cette réduction, la superficie du deuxième

me lot, se trouve réduite à 23 hectares 20 ares environ.

Le second lot d'une superficie d'environ sept hectares dix-neuf ares est constitué par la réunion des trois terres "Tanfe, Vaitio et Vaitire", —telles que ces terres sont limitées au rapport de M. Marcillac expert, dressé le vingt-sept août mil neuf cent vingt-cinq et telles qu'elles figurent à un plan du cadastre levé en mil huit cent soixante et onze à la requête de M. Jacques Bordes, dont un extrait a été délivré le vingt-neuf juin mil neuf cent vingt-cinq, par M. Marcillac, Chef du Service des Travaux publics et du cadastre, lesquels rapports et plans sont annexés à un acte reçu par M^e Thuret, Notaire à Papeete, le 16 janvier 1926.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de la Société Commerciale de l'Océanie, Société anonyme au capital de Trois cent mille francs, dont le siège est à Papeete et qui est représentée par M. Georges Bambridge, son Directeur, ayant pour Défenseur, M^e L. Sigogne, en l'Etude duquel, sise en ladite Ville de Papeete, Rue de Rivoli, ladite Société a élu domicile sur M. Victor Drollet, Commerçant demeurant à Papeete, par procès-verbal de M^e Assaud Pierre, Huissier à Papeete, en date du 4 janvier 1928, visé le même jour, enregistré le 6 janvier 1928 et transcrit, après dénonciation au saisi, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 17 janvier 1928, vol. 9, n^o 29.

Cette vente primitivement fixée au 25 septembre 1928, a été, à l'audience des saisies immobilières tenue à cette date, remise au mardi, 20 novembre 1928.

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix fixées par la Société créancière poursuivante,

Mises à prix :

- 1^{er} Lot. — Dix mille francs, ci. 10.000 »
2^e Lot. — Dix mille francs, ci. 10.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e J. Auffray, Défenseur, Secrétaire de M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 24 octobre 1928.

J. AUFRAY.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le Mardi 20 Novembre 1928

à 8 heures du matin,

sur saisie immobilière et surenchère du sixième.

En l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE.

1^o Une parcelle dépendant d'une plus grande parcelle de la terre "Tetiamanoarii" (ancienne propriété de M^{me} Marguerite Gempel, Veuve Charbonnier), dans la partie ayant façade sur la rue du Commandant Destremau, d'une superficie de cinq cent quarante et un mètres carrés (541 m²) ; bornée :

Au Nord, par la rue du Commandant Destremau, où elle mesure quinze mètres vingt centimètres (15^m 20) ;

Au sud, par une autre parcelle de la même terre dénommée Pare où elle mesure dix-huit mètres, quatre-vingt-cinq centimètres (18^m 85) ;

A l'Est, par une autre parcelle de la même propriété sur laquelle elle mesure trente-deux mètres soixante centimètres (32^m 60) qui la sépare de la rue de l'Artémise, et de l'angle formé par le croisement de cette rue et ladite rue du Commandant Destremau par un espace de douze mètres soixante centimètres.

Enfin à l'Ouest encore, par une autre parcelle de la même terre, où elle mesure trente-un mètres cinq centimètres (31^m 05) ;

2^o Une maison construite en bois, couverte en tôle ondulée, composée de deux chambres de quatre mètres cinquante centimètres de largeur sur cinq mètres de profondeur, deux cabinets, entre ces deux cabinets se trouve une pièce. Dans l'angle Sud, se trouve un bâtiment servant de cuisine et relié par une passerelle à celui des deux bâtiments qui à la même orientation. Devant la maison et en façade sur la rue du Commandant Destremau se trouve une véranda.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. W. Freeman Wright, propriétaire demeurant à Faavaa ayant pour Défenseur, M^e Léonce Brault, demeurant rue du Commandant Destremau, à Papeete, par procès-verbal de M^e Pierre Assaud, Huissier des Tribunaux de Papeete, en date du 9 mai 1928, enregistré le 11 du même mois, et transcrit après dénonciation au saisi, Monsieur Winfred Brander, au Bureau des hypothèques de Papeete, le 31 mai 1928, volume 9, n^o 43, conformément à la loi.

Par jugement en date du 9 octobre 1928, cet immeuble a été adjugé à Mademoiselle Jeanne Tabanou, moyennant le prix de vingt-deux mille francs, mais une surenchère du sixième a été formée par M. Edouard Ahune, Dentiste, suivant acte du Greffe, en date du 17 octobre 1928. Suivant jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 23 octobre 1928, cette surenchère a été validée.

Mise à prix :

L'adjudication sur surenchère aura lieu sur la mise à prix, ci-après fixée par le jugement du 23 octobre 1928 :

LOT UNIQUE : Vingt-cinq mille six cent soixante-six francs, soixante-six centimes ci. 25.666 fr. 66

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 24 octobre 1928.

LÉONCE R. BRAULT, Défenseur.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Par licitation et sur surenchère du sixième.

LE MARDI 20 NOVEMBRE 1928

à 8 heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés.

Aux requête, poursuite et diligence de :

Monsieur Marama a Tevero, propriétaire demeurant à Haapiti, pour lequel domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'étude de M^e Léonce Brault, Défenseur ;

Contre :

1^o Madame Miriama a Itaia et son époux, Monsieur John White, propriétaires, demeurant à Haapiti ;

2^o Madame Moetu a Itaia et son époux, Monsieur Turutini a Tehahe, propriétaires, demeurant à Haapiti ;

3^o Monsieur Maruoi a Temaamaa, propriétaire, demeurant au district de Mahaena ;

4^o Monsieur Teihotaata a Temaamaa, propriétaire, demeurant à Mahaena ;

5^o Monsieur Tu a Itaia, propriétaire, demeurant à Makatea ;

6^o Madame Faataiau a Itaia et son époux, Monsieur Teriitane, propriétaires demeurant à Raiatea ;

7^o Madame Tarahu vahine, prise à raison de la communauté légale ayant existé avec son défunt époux le sieur Teraimateata a Itaia, ladite dame demeurant à Haapiti ;

8^o Madame Maeva a Itaia et son époux, Monsieur Dotty, sans domicile connu ;

9^o Madame Tetua a Tupai, propriétaire, demeurant à Haapiti ;

10^o Monsieur Rauaai a Itaia, propriétaire, demeurant à Haapiti ;

11^o Monsieur Tehuitapae a Tauariti, propriétaire demeurant à Makatea ;

12^o Monsieur Teharuru a Teharuru, dit Teuvirau a Teharuru, propriétaire demeurant à Mahina ;

13^o Madame Tinomana vahine et son époux Monsieur Peraudo, demeurant à Los Angeles, (Californie) ;

14^o Monsieur Nuutane a Teharuru, propriétaire demeurant à Makatea ;

15^o Madame Tehaavi a Teharuru et son époux Monsieur Tautua Robson, demeurant à Paea ;

16^o Monsieur Hiurai a Teharuru, propriétaire demeurant à Paea ;

17^o Monsieur Roo a Teharuru, propriétaire demeurant à Maupihaa ;

18^o Monsieur Tetuanui a Teharuru, propriétaire demeurant à Paopao, (île Moorea) ;

19^o Madame Ariifano a Teharuru et son époux Monsieur Faatia a Maneau, propriétaires demeurant à Papetoai ;

20^o Monsieur Faupua a Teharuru, propriétaire demeurant à Papetoai, pris aussi en qualité d'adjudicataire surenchéri du 5^e lot, et surenchérisseur du 1^{er} lot ;

21^o Monsieur Teraihora a Teharuru, propriétaire demeurant à Paopao ; ces trois derniers ayant M^e Sigogne, pour Défenseur.

22^o Madame Tegahineremuna a Teharuru dite Rose Bacca, propriétaire demeurant à Papeete ;

23^o Madame Taitia a Tureni épouse du sieur Tehuiapuae a Tauatiti, demeurant à Makatea, ladite dame prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice *ad hoc* des mineurs Ropa a Itaia, Hoitete a Temaamaa ;

24^o Monsieur Tupai a Turuipae, propriétaire demeurant à Afaahiti, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur légal de ses enfants mineurs issus de son mariage avec dame Rerehaore a Tevero ;

25^o Madame Tauvirai vahine dite aussi Tetua vahine prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le sieur Tauvirai a Teharuru, ladite dame demeurant à Paea ;

26^o Monsieur Puhiava a Terii, propriétaire demeurant à Haapiti, pris tant en son nom personnel à raison de la communauté légale ayant existé entre lui et sa défunte épouse dame Maharo a Itaia, qu'en sa qualité de subrogé tuteur *ad hoc* des mineurs Ropa a Itaia, Hoitete a Temaamaa, Tupai a Tuhuipeae, Maruoi a Teharuru, Tinihau a Teharuru, Tauvirai a Teharuru ;

27^o Madame Catherine Cameron, Veuve de Monsieur Mahuru a Maopi, prise en sa qualité d'héritière de sa fille prédécédée M^{lle} Faaiotuaternru a Maopi, ladite dame ayant domicile élu en l'étude de M^e Brault ;

28^o Monsieur Ariioehau a Paepaetaata, propriétaire demeurant à Tautira ;

29^o Madame Tetuaura a Paepaetaata et son époux Monsieur Temanavataaroa a Taraufau, demeurant ensemble à Tautira ;

30^o Monsieur Tetumanua a Paepaetaata, propriétaire demeurant à Tautira ;

31^o Madame Tefeite a Paepaetaata et son époux Monsieur Tehaameamea a Maraura, demeurant ensemble à Tautira ;

Pris les numéros 28 à 31 en qualité d'héritiers de leur sœur décédée, Mademoiselle Faaiotuaiteruru a Maopi.

32^o Monsieur Taihoropua a Faupua, propriétaire demeurant à Papetoai, pris en sa qualité d'adjudicataire surenchéri du 1^{er} lot ;

33^o Madame Tetuae White, propriétaire demeurant à Haapiti, prise en sa qualité de surenchérisseuse du 5^e lot.

En exécution : 1^o d'un jugement du Tribunal civil de Première Instance de Papeete, en date du 25 mars 1924, ordonnant une expertise des biens dépendant des successions Miriama a Tehei, Matchi a Tehei, Maopi a Itaia et Teape a Teharuru ;

2^o d'un deuxième jugement du même Tribunal, en date du 24 avril 1928, enregistré et signifié lequel a entériné le rapport de l'Expert Frogier, duquel il résulte les renseignements qui suivent :

3^o d'un jugement en date du 23 octobre 1928, validant les surenchères faites, ensuite des adjudications prononcées par le Tribunal Civil de Papeete, le 9 octobre 1928.

Désignation des biens à vendre :

Premier lot.

La terre "Arupa" sise à Papetoai. Suivant déclaration reçue le treize décembre 1888, inscrite sous le numéro 4653 et publiée au Journal officiel du 19 mai 1892, les abornements de cette terre sont les suivants :

« Bornée :

« Du côté de la mer, par la terre Huaru où elle mesure 34 m. 10 ;

« Du côté de l'intérieur, par la terre Atamavahine, sur laquelle elle mesure 28 m. ;

« Du côté de Teaharoa, par la terre Fareto, sur laquelle elle mesure 95 m. 50 ;

« Du côté de Haapiti, par les terres Tomuihaa, Puapena, Purihau, sur lesquelles elle mesure 88 m. 50. »

Des indications ci-dessus, sa superficie serait approximativement de 28 ares ;

Cette terre est située dans le village de Papetoai, et elle est traversée par la route de ceinture.

On trouve sur cette terre cinq maiore.

Deux maisons d'habitation y sont édifiées et sont la propriété des sieurs Timihau a Teharuru et Teihuiarii a Teharuru.

Cinquième lot.

Les terres "Heruea", "Teaputu", "Teamaoroa", "Niuehara", "Teanaovana", "Mouaputa", "Mouapu", "Taaraafati", "Ahuohoa", "Ofaiapiti", "Punohea", "Oohutuna", "Matarau".

Ces terres sont situées dans la vallée de Paopao, district de Teaharoa et dans la partie droite de cette baie (côté village Teaharoa).

Suivant déclaration reçue le 3 janvier 1889, inscrite sous le numéro 4.787 et publiée au J. O. du 23 juin 1892, les abornements de ces terres seraient les suivants :

« Bornées :

« Du côté de la mer, par la mer, sur une longueur de quatre cent quarante deux mètres (442 m.) ;

« Du côté de l'intérieur, par la chaîne de montagne Mouaputa sur une longueur de mille cinq cents mètres (1.500 m.) ;

« Du côté du district de Teaharoa, par les terres Paparoa et Paraoro, et s'étendent en montagne sur une longueur de quatre mille mètres (4.000 m.) ;

« Du côté de Haapiti, par la grande limite Atiahu, sur une longueur de trois mille cinq cents mètres (3.500 m.). Cette limite Atiahu est située dans la vallée, et à proximité du pied des montagnes. »

Des indications ci-dessus, leur superficie approximative serait de trois cent soixante cinq hectares.

La partie en bordure de la mer, forme une étendue d'environ un hectare cinquante centiares, sur laquelle se trouvent quatre vingt cinq cocotiers environ.

Elle est traversée par la route de ceinture.

Les flancs des collines, en bordure de la mer, sont cultivés. On y trouve des plantations de tarua, jeunes cocotiers et le terrain est propice à la culture de la vanille, etc.

Il a été difficile à l'expert Frogier de faire une estimation de toutes ces terres, qui ne sont pas encore délimitées, et qui forment une vaste étendue de terrain accidenté.

On trouve sur la partie en plaine, et en bordure de la route de ceinture, une case en bois, couverte en tôles ondulées, qui est la propriété de l'indigène Maruoi à Teharuru.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux à Papeete, conformément à la loi.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées, par le jugement précité, du 23 octobre 1928, comme suit :

1^{er} Lot. — Quatre mille deux cents francs, ci. 4.200 »

5^e Lot. — Onze mille huit cent trente-trois francs trente-trois centimes, ci. 11.833 fr. 33

Fait et rédigé par M^o Léonce R. BRAULT, Défenseur pour-suivant à Papeete, le 24 octobre 1928.

Léonce R. BRAULT, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

AVIS.

Le Colonel Clay a l'honneur d'informer le public que sa Villa "Martha", située au district de Papara s'appellera dorénavant "La Pensée".



AVANT TOUT ACHAT

DEMANDEZ ET CONSULTEZ LE CATALOGUE

Illustré et Gratuit

DES ÉTABLISSEMENTS D'HORLOGERIE

P. FEUVRIER & DUQUESNE

à NANCY (Meurthe-et-Moselle)

HORLOGERIE — BIJOUTERIE — ORFÈVREURIE.

Conditions spéciales à MM. les Fonctionnaires.



Beauté du teint

Chaque femme est soucieuse de conserver la fraîcheur de son teint, essentielle à sa beauté. Le seul moyen de retrouver le charme d'un joli teint est de conserver la peau en parfaite santé. Evitez avec soin les savons ordinaires qui contiennent un excès d'alcali, nuisible, car il dessèche et abîme la peau. Employez un savon parfaitement neutre tel que le Savon Cadum, qui est préparé selon toutes les données scientifiques pour vivifier la peau en facilitant le renouvellement de ses cellules par l'élimination des impuretés et des éruptions épidémiques.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

Prix réduit, broché : 5 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du Journal officiel et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

SERVICE POSTAL

Marche présumée des Paquebots de l' "Union Steam Ship Company".

"UNION ROYAL MAIL LINE" VIA SAN FRANCISCO.

LIGNE SYDNEY — WELLINGTON — PAPEETE — SAN FRANCISCO,
ET VICE VERSA.

ANNÉE 1928 — 1929.

ALLER.

	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA
	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928
Sydney..... <i>Départ.</i>	26 janv.	23 fév.	22 mars	19 avril	17 mai	14 juin	12 juil.	9 août	6 sept.	4 oct.	1 ^{er} nov.	29 nov.	27 déc.
Wellington.... <i>Arrivée.</i>	30 —	27 —	26 —	23 —	21 —	18 —	16 —	13 —	10 —	8 —	5 —	3 déc.	31 —
id. <i>Départ.</i>	31 —	28 —	27 —	24 —	22 —	19 —	17 —	14 —	11 —	9 —	6 —	4 —	1929 1 ^{er} janv.
Rarotonga..... <i>Départ.</i>	4 fév.	3 mars	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —	15 —	13 —	10 —	8 —	5 —
Papeete..... <i>Départ.</i>	6 —	5 —	2 avril	30 —	28 —	25 —	23 —	20 —	17 —	15 —	12 —	10 —	7 —
San Francisco. <i>Arrivée.</i>	17 —	16 —	13 —	11 mai	8 juin	6 juil.	3 août	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —

RETOUR.

	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	MAKURA	TAHITI
	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1929
San Francisco. <i>Départ.</i>	22 fév.	21 mars	18 avril	16 mai	13 juin	11 juil.	8 août	5 sept.	3 oct.	31 oct.	28 nov.	26 déc.	23 janv.
Papeete..... <i>Départ.</i>	3 mars	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —	15 —	13 —	10 nov.	8 déc.	5 janv.	2 fév.
Rarotonga..... <i>Départ.</i>	6 —	3 avril	1 ^{er} mai	29 —	26 —	24 —	21 —	18 —	16 —	13 —	11 —	8 —	5 —
Wellington.... <i>Arrivée.</i>	12 —	9 —	7 —	4 juin	2 juil.	30 —	27 —	24 —	22 —	19 —	17 —	14 —	11 —
id. <i>Départ.</i>	13 —	10 —	8 —	5 —	3 —	31 —	28 —	25 —	23 —	20 —	18 —	15 —	12 —
Sydney..... <i>Arrivée.</i>	17 —	14 —	12 —	9 —	7 —	4 août	1 ^{er} sept.	29 —	27 —	24 —	22 —	19 —	16 —